



**PRÉFET
DU JURA**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 039 041 23 J0008

date de dépôt : **08 août 2023**

demandeur : **SIDEC, représenté par**

Monsieur BLONDEAU Gilbert

pour : **Enfouissement des réseaux secs**

adresse terrain : **Rue du Clavaire, de la Seille,
à Baume-les-Messieurs (39210)**

Commune de
Baume-les-Messieurs

**ARRÊTÉ N°
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Baume-les-Messieurs,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 août 2023 par SIDEC, représenté par Monsieur BLONDEAU Gilbert demeurant 1 Rue Maurice Chevassus, Lons-le-Saunier (39000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'enfouissement des réseaux secs ;
- sur un terrain situé Rue du Clavaire, de la Seille, à Baume-les-Messieurs (39210) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement national d'urbanisme applicable sur la commune de Baume-Les-Messieurs ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L 632-2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, complétée par la loi du 25 février 1943 relative à la protection des monuments historiques ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1994 portant création d'un site patrimonial remarquable de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1996 approuvant le plan de prévention des risques naturels « Haute Vallée de la Seille » (zone 3) ;

Vu la date d'affichage du récépissé de dépôt de déclaration préalable en mairie en date du 08 août 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 07 septembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le maire ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du site remarquable de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut y être remédié ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ASPECT : Afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site patrimonial remarquable de Baume-les-Messieurs, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des bâtiments de France dont copie est annexée au présent arrêté.

A Baume-les-Messieurs, le

Le maire,

MOREAU Serge

14 septembre 2023



NB : la commune est située en zone 3 (dite zone de sismicité modérée) selon le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismique définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura

D.D.T. du JURA
4, Rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER Cedex

Dossier suivi par : Xavier BOUTEILLER

Objet : demande de déclaration préalable

A Lons-le-Saunier, le 07/09/2023

numéro : dp04123J0008

demandeur :

adresse du projet : rue de la Seille et rue de la Mairie 39210 BAUME-
LES-MESSIEURS

SIDEC / M. BLONDEAU GILBERT
1 rue Maurice Chevassus
39000 LONS-LE-SAUNIER

nature du projet : Ligne électrique souterraine

déposé en mairie le : 08/08/2023

reçu au service le : 22/08/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site patrimonial remarquable (SPR) de BAUME-LES-MESSIEURS, il convient d'appliquer les prescriptions suivantes :

- Il existe un plan sur la commune de Baume-les-Messieurs pour enterrer les lignes et réseaux aériens. Toute intervention devra donc s'inscrire dans le cadre de cette action.
- Les coffrets sont à encastrier, chaque fois que possible, et à traiter ton beige clair.
- Câbles sur façade à rendre le plus discret possible (le long des descentes d'eau pluviale, de câbles existants ou dissimulation avec une goulotte ton beige clair).

- Lampadaire d'aspect traditionnel et à traiter ton dit "canon de fusil" (gris bleuté très foncé, approchant Ral 7026).

L'architecte des Bâtiments de France



Dominique BRENEZ

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.